

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Participation du public - Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020

Soumis à participation du public du 19 septembre au 9 octobre 2019 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2019-2020, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une reconduction du quota de la campagne 2018-2019 et prend en compte la préconisation du comité scientifique et l'avis du comité socio-économique.

La valeur de référence prise en compte parmi les préconisations du comité scientifique est la valeur de 33,8 tonnes qui représente la valeur la plus précautionneuse avec probabilité d'atteindre les objectifs de 75 % en tenant compte de la diminution du nombre de pêcheurs professionnels depuis la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille. Comme chaque année, les valeurs préconisées par le comité scientifique sont réputées ne porter que sur le sous-quota destiné à la consommation. Pour 2019-2020, la valeur du sous-quota destiné à la consommation telle que présentée dans le projet d'arrêté est donc en-deçà de la valeur du comité scientifique considérée. Cette décision est ainsi précautionneuse.

Le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d'arrêté à 39 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne 2019-2020. Aussi, il n'a pas d'effet sur les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau, ou encore à l'amélioration du contrôle.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.